



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2023-033**

**PUBLIÉ LE 11 JUILLET 2023**

# Sommaire

## DDT /

24-2023-07-05-00009 - arrêté portant agrément de l'association APEI Périgueux pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (2 pages) Page 4

## DDT / SEER

24-2023-07-07-00007 - Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-017 du 7 juillet 2023 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eaux superficielles au 8 juillet 2023 (10 pages) Page 7

## DIRPJJ SUD OUEST /

24-2023-07-05-00006 - arrete prix journée 2023 Foyer 3 F SAPAF (2 pages) Page 18

24-2023-07-05-00008 - arrete prix journée 2023 foyer 3F HC (2 pages) Page 21

24-2023-07-05-00007 - arrete prix journée 2023 foyer 3F SHD (2 pages) Page 24

## DISP BORDEAUX /

24-2023-06-30-00008 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour CD MAUZAC - 30 06 23 (3 pages) Page 27

24-2023-06-30-00005 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour CD NEUVIC - 30 06 23 (3 pages) Page 31

24-2023-06-30-00006 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour MA PÉRIGUEUX - 30 006 23 (3 pages) Page 35

24-2023-06-30-00007 - Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour SPIP 24 - 30 06 23 (3 pages) Page 39

## Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-07-10-00011 - Avis de la CDAC de la Dordogne Extension INTERMARCHE Beaumontois-en-Périgord (4 pages) Page 43

24-2023-07-10-00010 - Avis de la CDAC de la Dordogne Extension INTERMARCHE La Feuillade (4 pages) Page 48

## Préfecture de la Dordogne / SP/BERGERAC

24-2023-07-10-00004 - Arrêté préfectoral n° portant autorisation d'une manifestation nautique « un été sur les quais » à Périgueux pour la mise à disposition de 10 pédalos tout public du 14 juillet au 20 août 2023 de 10 H jusqu'au coucher du soleil selon l'éphéméride (6 pages) Page 53

24-2023-07-10-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique le 14 juillet 2023 de 22h30 à 23h sur la commune de Bergerac (4 pages) Page 60

24-2023-07-10-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dénommée « Régate du 14 juillet » le 14 juillet 2023 sur la commune de Bergerac (4 pages) Page 65

24-2023-07-11-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée « initiation au paddle » le 26 juillet 2023 de 17 H à 19H30 sur la commune de St Martial d'Artenset (4 pages) Page 70

24-2023-07-10-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique dénommée « initiation au canoë-kayak et au paddle » le mardi 18 juillet 2023 de 15 H à 17 H sur la commune de Saint Astier (4 pages)	Page 75
24-2023-07-10-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestation nautique dénommée « randonnées nocturnes en canoë » les 16 et 23 août 2023 de 21H à 23H à Eymet (4 pages)	Page 80
24-2023-07-11-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dans le cadre de la fête de la rivière le dimanche 30 juillet 2023 de 10h30 à 19h à Limeuil (4 pages)	Page 85
24-2023-07-10-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de manifestations nautiques dénommées « initiation au canoë-kayak » du 11 juillet 2023 au 15 août 2023 les mardis de 9 H à 11 H sur les communes de Cherveix-Cubas et Anlhiac (4 pages)	Page 90
24-2023-07-10-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée « initiation au canoë-kayak et au paddle » le 27 juillet 2023 de 15 H à 16 H sur la commune de Saint Front de Pradoux (4 pages)	Page 95
24-2023-07-10-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée « initiation au paddle » le 22 juillet 2023 de 14 H à 17 H sur la commune de Prigonrieux (4 pages)	Page 100
24-2023-07-10-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique dénommée « sortie en canoë » le 9 août 2023 de 9h à 11h30 entre les communes des Eyzies de Tayac Sireuil et Tursac (4 pages)	Page 105
24-2023-07-11-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique Raid multi-sports « Raid Val de Dronne » du 30 juillet 2023 de 12h00 à 18h00 sur les communes de Tocane-Saint-Âpre et Montagrier (3 pages)	Page 110
<b>Sous-préfecture de Nontron /</b>	
24-2023-07-07-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle et complémentaire de la commune de Firbeix (24450) les 3 et 10 septembre 2023 (en cas de second tour) (4 pages)	Page 114

DDT

24-2023-07-05-00009

arrêté portant agrément de l'association APEI  
Périgueux pour les activités d'intermédiation locative  
et de gestion locative sociale



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté n° DDT/SADD/2023 -  
portant agrément de l'association APEI Périgueux  
pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.322-1 et L.345-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.365-1 à L.365-7, L. 441-2 et R.365-1 à R.365-8,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande d'agrément déposée par l'association APEI en date du 15/12/2022,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations en date du 21 avril 2023,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

## ARRÊTE

**Article 1 :** L'association APEI est agréée pour assurer les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sur le département de la Dordogne, en ce qui concerne :

- la location de logements en vue de l'exploitation d'habitat social exclusivement orienté vers les personnes accompagnées par l'association et en situation de handicap.

**Article 2 :** L'association APEI est tenue de transmettre, annuellement au Préfet, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers.

**Article 3 :** L'association APEI s'engage à communiquer sans délai toute modification statutaire.

**Article 4 :** L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable sur demande présentée 6 mois avant la date d'expiration. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants auront été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet :

- de recours administratifs dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;
- un recours hiérarchique devant le Ministère compétent. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision doit être jointe au recours ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux le 05 JUN. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DDT

24-2023-07-07-00007

Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-017 du 7 juillet  
2023 portant mesures de restrictions de  
prélèvements d'eaux superficielles au 8 juillet 2023

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-017  
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eaux superficielles**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 1er juillet 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;



Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022 ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

*Tardoire, Bandiat, Crempse, Chironde – Coly ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

*Enéa, Nauze, Blâme, Lède ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

*Belle, Cern, Beune, Caudeau, Couze – Couzeau ;*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

*Boulou, Vern, Beauronne des Lèches, Manoire, Germaine-Lizabel, Louyre, Gardonnette, Estrop, Lidoire, Dropt amont, Escourou ;*

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

*Eyraud ;*

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

*Beauronne de Chancelade, Borrèze, Tournefeuille, Signal, Conne ;*

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> - Mise en place de mesures**

Il est instauré, à compter du **samedi 8 juillet 2023 à 8 heures**, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, **Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.**

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

### **Article 2 - Mesures de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau effectués directement dans le milieu naturel superficiel**

#### **Article 2.1 - Concernant les usages d'irrigation agricole**

Les jours d'interdiction de prélèvement à usage agricole dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes ainsi que les jours concernés sont détaillés dans les annexes n°1 à 11, suivant le tableau figurant à l'article 2.3.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restriction seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

**Seuil de vigilance** : l'atteinte de ce seuil enclenche des mesures de communication et de sensibilisation des usagers de l'eau dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de pénurie d'eau à court ou à moyen terme.

**Seuil d'alerte** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

**Seuil d'alerte renforcée** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
  - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
  - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

**Seuil de crise** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

#### **Article 2.2 - Concernant les prélèvements à usage public ou privé, hors irrigation agricole et hors réseau d'eau potable**

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau figurant à l'article 2.3, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés par zone d'alerte dans ce tableau entraînent la mise en œuvre de mesures de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

#### **Article 2.3 – Synthèse des mesures de limitation des prélèvements d'eau applicables par bassin et selon les usages**

Mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales, définies suivant les niveaux de gravité détaillés par bassin, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)		Niveaux de gravité	Usage agricole (article 2.1)	Usage public ou privé (article 2.2)
Tardoire	Tardoire		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
Bandiat	Bandiat		Vigilance	<u>Mesure anticipative</u> Interdiction d'irriguer : mercredi, samedi et dimanche	Annexe12
Lizonne	Lizonne		néant	-	-
	Belle		Alerte Renforcée	Annexe 3a	Annexe12
	Pude		néant	-	-
Dronne	Sauvanie		néant	-	-
	Dronne aval		néant	-	-
	Dronne Moyenne		néant	-	-
	Dronne amont		néant	-	-
	Boulou		Alerte Renforcée	Annexe 4d	Annexe12
Isle aval	Euche		néant	-	-
	Isle aval		néant	-	-
	Crempe		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Vern		Alerte Renforcée	Annexe 5b	Annexe12
	Beauronne les Lèches		Alerte Renforcée	Annexe 5c	Annexe12
	Beauronne de Saint-Vincent		néant	-	-
Isle amont	Beauronne de Chancelade		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Manoire		Alerte Renforcée	Annexe 5f	Annexe12
	Isle amont		néant	-	-
	Auvézère amont		néant	-	-
	Auvézère aval		néant	-	-
Vézère	Blâme		Alerte	Annexe 6c	Annexe12
	Loue		néant	-	-
	Vézère		néant	-	-
	Cern		Alerte Renforcée	Annexe 7a	Annexe12
Dordogne amont	Beune		Alerte Renforcée	Annexe 7b	Annexe12
	Chironde-Coly		Vigilance	Proche du seuil d'alerte	Annexe12
	Dordogne		néant	-	-
Dordogne aval	Céou amont		néant	-	-
	Céou aval		néant	-	-
	Énéa		Alerte	Annexe 8c	Annexe12
	Nauze		Alerte	Annexe 8d	Annexe12
	Borrèze		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Germaine-Lizabel		Alerte Renforcée	Annexe 8f	Annexe12
	Tournefeuille		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Dordogne		néant	-	-
Dropt	Caudeau		Alerte Renforcée	Annexe 9a	Annexe12
	Louyre		Alerte Renforcée	Annexe 9b	Annexe12
	Couze/Couzeau		Alerte Renforcée	Annexe 9c	Annexe12
	Conne		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e	Annexe12
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f	Annexe12
	Estrop		Alerte Renforcée	Annexe 9g	Annexe12
	Seignal		Crise	Interdiction totale	Annexe12
	Eyraud		Crise	Interdiction totale	Annexe12
Lot	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-	-
		Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 10b	Annexe12
	Partie non réalimentée	Bournègue	néant	-	-
		Banège	néant	-	-
Lot	Escourou		Alerte Renforcée	Annexe 10e	Annexe12
	Lémance		néant	-	-
	Lède		Alerte	Annexe 11	Annexe12

### **Article 3 - Ressources concernées**

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires opérés dans les :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

### **Article 4 - Prélèvements non concernés**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

### **Article 5 - Mesures dérogatoires**

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

### **Article 6 - Application et validité**

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité de suivi opérationnel de l'étiage dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-015 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 30 juin 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

#### **Article 7 - Débit réservé aux cours d'eau**

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

#### **Article 8 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 - Sanctions**

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 10 - Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

#### **Article 11 - Voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 12 - Exécution**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **07 JUIL. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Annexe 12 : Mesures de gestion applicables aux usages de l'eau hors irrigation, selon le niveau de gravité**

**Usages domestiques et secondaires :**

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Arrosage des jardins potagers yc serres non agricoles	Information via communiqué de presse	INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
OUI	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, espaces verts et golfs particuliers		INTERDIT entre 8 h et 20 h	INTERDIT		X	X	X	X
OUI	Jardineries		INTERDIT de 13 h à 20 h				X	X	
OUI	Fonctionnement des fontaines publiques et privées		INTERDIT sauf circuit fermé				X	X	X

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Arrosage d'arbres et arbustes	Information via communiqué de presse	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20 h à 8 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	INTERDIT sauf plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 8 h à 20 h et limité à 2 nuits /semaine* (affichage sur le site des dates choisies) En cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale pour plantations de moins de 3 ans	X	X	X	X (hors usages agricoles)
OUI	Arrosage des terrains de sport y compris aires d'évolutions équestres, centre équestres, hippodromes, circuits motocross et vtt		INTERDIT de 13 h à 20 h	INTERDIT de 8 h à 20 h arrosage possible de 20h00 à 8 h, limité à 2 nuits par semaine* (affichage sur le site des dates choisies)	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international : Interdiction de 8 h à 20 h Et limité à 2 nuits par semaine Sauf en cas de pénurie d'eau potable (Interdiction totale)	X	X	X	X
OUI	Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		INTERDIT de 8 h à 20 h + réduction consommation hebdomadaire de 30 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf les greens et les départs et seulement entre 20 h et 8 h + réduction consommation hebdomadaire de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	INTERDIT sauf pour les greens et seulement entre 20 h et 8 h sauf si pénurie eau potable + réduction consommation hebdomadaire de 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement	X	X		

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Pratique du Canyoning et des randonnées aquatiques		INTERDIT sauf mise en place d'un protocole départemental encadrant la pratique			X	X	X	
OUI	Remplissage de piscines familiales		INTERDIT Sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	INTERDIT		X			
OUI	Remplissage de piscines accueillant du public		interdit sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'ARS			X	X	X	
OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels		INTERDIT sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau (sauf impératif sanitaire). Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur.	INTERDIT, sauf impératif sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur		X	X	X	X
OUI	Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers		INTERDIT sauf impératif sanitaire			X			
OUI	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	Arrosage de surfaces de circulation générant de la poussière (piste de chantier, motocross, piste d'athlétisme...)		INTERDIT sauf impératif sanitaire, sécuritaire ou lié à des travaux	INTERDIT sauf impératif sanitaire ou sécuritaire		X	X	X	X
OUI	Nettoyage / arrosage des sites de manifestations temporaires sportives et culturelles		INTERDIT SAUF pour la salubrité et sécurité			X	X	X	X

\* Certaines mesures de restriction interdisent l'usage de l'eau sauf dans certaines conditions où elles peuvent être autorisées avec affichage des dates sur site. Dans ce cas, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation auprès de la DDT(M).

### Usages industriels et agricoles classés ICPE :

Les usagers concernés sont :

- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)



Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel.	Se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions des ICPE Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau), sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.			X	X	X	X

\*Les retenues d'eau d'irrigation agricole non connectées au milieu naturel en période d'étiage ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du réseau hydrographique ne sont pas soumises aux restrictions.

### Rejets dans le milieu naturel

Les usagers concernés sont :

- Les particuliers (P)
- Les entreprises (E)
- Les collectivités (C)
- Les exploitants agricoles et les structures collectives d'irrigation (A)

Milieux naturels	Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
OUI	Vidanges piscines privées		INTERDIT			X	X	X	X
OUI	Vidange plans d'eau vers le réseau hydrographique		INTERDIT sauf autorisation administrative spécifique.			X	X	X	X
OUI	Gestion des systèmes d'assainissement		Reporter les opérations de maintenance notamment celles pouvant entraîner une dégradation du niveau de service des systèmes d'assainissement sauf si elles sont urgentes et indispensables au bon fonctionnement ultérieur du système d'assainissement et après accord du service police de l'eau.					X	

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-07-05-00006

arrete prix journée 2023 Foyer 3 F SAPAF

Préfecture de la Dordogne  
2, rue Paul-Louis Courier  
CS 39000  
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE-08-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice 2013284-00007 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;
- VU la délibération n°23-39 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier reçu le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 25 mai 2023 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la solidarité et de la Prévention par intérim et du directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté PASE-22-052 en date du 15 décembre 2022 signé par le président du conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

Foyer Les 3 F - SAPAF  
40 chemin de Beauplan  
24100 Bergerac

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 900,00 €	416 165,53 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	272 210,06 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	86 419,66 €	
	Résultat (Déficit)	11 635,81 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	416 165,53 €	416 165,53 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 123,02 € par jour

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ce tarif est applicable jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 104,04 €.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur général des services départementaux de la Dordogne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, l'adjoint au DGA chargé de la DGA de la solidarité et de la prévention par intérim, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5 juillet 2023

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

Le Préfet,  
  
 Jean-Gabriel LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

  
 Germain PEIRO

Page 2 sur 2

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-07-05-00008

arrete prix journee 2023 foyer 3F HC



Préfecture de la Dordogne  
2, rue Paul-Louis Courier  
CS 39000  
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



N° PASE - 23 - 035

Conseil Départemental de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

- VU L'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-15-006 et PASE- 18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n° 2013284-00007 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;
- VU la délibération n°23-39 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier reçu le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 25 mai 2023 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la solidarité et de la Prévention par intérim et du directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n° 24-2022-07-18-00002 et PASE-22-020 en date du 18 juillet 2022 signé conjointement par le préfet de la Dordogne et par le président du Conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

Foyer les 3 F  
40, Chemin de Beauplan  
24100 Bergerac

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 432,00 €	1 151 149,27 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	926 445,37 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	130 535,90 €	
	Résultat (Déficit)	11 636,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 121 149,27 €	1 151 149,27 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3 :** La tarification applicable à compter 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 285,83 € par jour

**ARTICLE 4 :** Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2019 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

142,92 € par jour

**ARTICLE 5 :** Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 256,79 € pour l'hébergement et 128,40 € pour l'accueil de jour.

**ARTICLE 6 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 7 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.


**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur général des services départementaux de la Dordogne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, l'adjoint au DGA chargé de la DGA de la solidarité et de la prévention par intérêt, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5/07/2023

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

Le Préfet,  
  
 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

  
 Germinal PEIRO

Page 2 sur 2

DIRPJJ SUD OUEST

24-2023-07-05-00007

arrete prix journée 2023 foyer 3F SHD



Préfecture de la Dordogne  
2, rue Paul-Louis Courier  
CS 39000  
24024 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Conseil Départemental de la Dordogne  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DE LA DORDOGNE

- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU Le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;
- VU l'arrêté n° 24-2018-01-015-006 et PASE-18-007 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer les 3 F en date du 15 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice n°2013284-00007 du Foyer les 3 F en date du 11 octobre 2013 ;
- VU la délibération n°23-39 du conseil départemental de la Dordogne en date du 23 février 2023 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier reçu le 31 octobre 2022 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification en date du 25 mai 2023 réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes de l'adjoint à la direction générale adjointe (DGA) en charge de la DGA de la solidarité et de la Prévention par intérim et du directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;

#### ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°24-2022-07-18-00003 et PASE-22-021 en date du 18 juillet 2022 signé conjointement par le préfet de la Dordogne et par le président du conseil départemental de la Dordogne fixant la tarification 2022 concernant :

Foyer les 3 F - Service hébergement diversifié  
40 chemin de Beauplan  
24100 Bergerac

**ARTICLE 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 847,00 €	1 193 666,78 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	783 049,15 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	280 134,63 €	
	Résultat (Déficit)	11 636,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 136 166,78 €	1 193 666,78 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	57 500,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3 :** La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 151,93 € par jour

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, ces tarifs sont applicables jusqu'au 31 décembre 2023. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'à fixation du tarif 2024, le tarif moyen 2023 sera appliqué, soit 140,98 €.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.


**ARTICLE 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur général des services départementaux de la Dordogne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, l'adjoint au DGA chargé de la DGA de la solidarité et de la prévention par intérim, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 5/07/2023

LE PREFET DE LA DORDOGNE,

Le Préfet,  
  
 Jean-Sébastien LAMONAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

  
 Germain PEIRO

DISP BORDEAUX

24-2023-06-30-00008

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour CD  
MAUZAC - 30 06 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 14 septembre 2016 portant nomination de Madame Caroline SAN-NICOLAS, directrice hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement au centre de détention de Mauzac, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

## DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline SAN-NICOLAS, directrice hors classe des services pénitentiaires**, en qualité de chef d'établissement au centre de détention de Mauzac aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

**A.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

**B.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

**C.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

**D.** Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

**Le directeur interrégional par intérim**



**Guillaume GOUJOT**

DISP BORDEAUX

24-2023-06-30-00005

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour CD  
NEUVIC - 30 06 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 22 avril 2016 portant nomination de Monsieur Eric BERTHOMIEU, directeur hors classe des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement au centre de détention de Neuvic, à compter du 12 septembre 2016,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11



## DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric BERTHOMIEU, directeur hors classe des services pénitentiaires**, en qualité de chef d'établissement au centre de détention de Neuvic aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

**A.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

**B.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

**C.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

**D.** Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

**Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

**Le directeur interrégional par intérim**



**Guillaume GOUJOT**

DISP BORDEAUX

24-2023-06-30-00006

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour MA  
PÉRIGUEUX - 30 006 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2022 portant nomination de Monsieur Nicolas CHARRIER, chef des services pénitentiaires, en qualité de chef d'établissement à la maison d'arrêt de Périgueux, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

## DECIDE

Qu'une délégation de signature permanente, est donnée à **Monsieur Nicolas CHARRIER**, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux, aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

1) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;

2) Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants:

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application des articles 12 et 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

3) Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### **Article 2**

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

### **Article 3**

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

**Le Directeur Interrégional par intérim,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

**Guillaume GOUJOT**

DISP BORDEAUX

24-2023-06-30-00007

Délégation de signature - DISP BORDEAUX pour  
SPIP 24 - 30 06 23

DIRECTION  
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES RELATIONS SOCIALES  
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT  
DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur interrégional des Services Pénitentiaires de BORDEAUX par intérim,**

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 28 juin 2023 portant nomination en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux par intérim de Monsieur Guillaume GOUJOT, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Christine JARRY-RODRIGUEZ en qualité de directrice fonctionnelle pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Dodegogne, à compter du 01 avril 2021,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Peçsac  
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11



## DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christine JARRY-RODRIGUEZ**, **directrice fonctionnelle des services pénitentiaire d'insertion et de probation**, de la Dordogne aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

\*\*\*\*\*

### Article 1<sup>er</sup>

**A.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

**B.** Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

**C.** Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

### Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3**

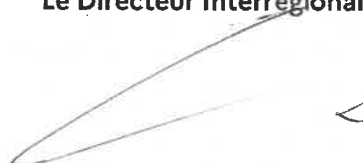
Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

**Article 4**

Cette délégation de signature prend effet à compter du 01 juillet 2023.

A Bordeaux, le 30 juin 2023

**Le Directeur Interrégional par intérim,**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a short horizontal stroke.

**Guillaume GOUJOT**

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00011

Avis de la CDAC de la Dordogne  
Extension INTERMARCHE Beaumontois-en-Périgord

**Commune de Beaumontois-en-Périgord**

**Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour l'extension d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE Contact », sis Avenue de Monpazier sur la commune de Beaumontois-en-Périgord, d'une surface totale de vente de 1 290 m<sup>2</sup>**

**Avis n° 2023-07-06**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-06-27-0002 du 27 juin 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour l'extension de 296,34 m<sup>2</sup> d'un commerce de vente au détail sous l'enseigne « INTERMARCHE », d'une surface totale de vente de 1 290 m<sup>2</sup>, sis Avenue de Monpazier 24440 BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD, enregistrée le 13 juin 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires reçu le 30 juin 2023 ;

Après avoir entendu :

- M. Olivier GREGOIRE, chargé d'expansion La Foncière INTERMARCHE
- M. et Mme SPADA, gérants du point de vente

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 07 juillet 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial du SCoT du Bergeracois et avec la carte communale de la commune déléguée de Labouquerie ;

Considérant que la commune étant couverte par un SCoT, le projet n'est pas soumis à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que le projet prévoit une diminution de 20 places de stationnement et création de 54 places de stationnement semi-perméables ;

Considérant que le projet est la seule grande surface de la zone de chalandise ;

Considérant que le projet prévoit la mise en place de 501 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet a reçu l'avis favorable du maire de Beaumontois-en-Périgord et du président de la communauté de communes Bastide Dordogne Périgord dans le cadre de la convention d'ORT ;

Considérant que le projet permettra le maintien d'une offre commerciale avec une amélioration du site ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

**EN CONSEQUENCE**, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis FAVORABLE quant à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour l'extension d'un magasin à l'enseigne « INTERMARCHE », sis Avenue de Monpazier sur la commune de Beaumontois-en-Périgord, d'une surface totale de vente de 1 290 m<sup>2</sup> m<sup>2</sup>.

Ont voté POUR :

- M. Jean-François PIBOYEU, maire de Beaumontois-en-Périgord,
- M. Jean-Marc GOUIN, président de la communauté de communes Bastides Dordogne-Périgord,
- M. Pascal DELTEIL président du Syndicat Cohérence Territoriale du Bergeracois,
- Mme Marie Lise MARSAT représentant le président du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil régional,
- M. Pascal PROTANO, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Bruno LAMONERIE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs,
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire.

Périgueux, le

10 JUL 2023

Pour le préfet,

Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Nicolas DUFAUD

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédoc 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'EXTENSION D'UN  
SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE INTERMARCHÉ CONTACT A BEAUMONTOIS DU  
PÉRIGORD**

JOINT À L'AVIS ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC /-CNAC<sup>2</sup>

N° 2023-07-06 DU 07/07/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		12 540 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Préfixe 219 Section AC N° 180	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)	3640 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)	0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés	0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation	213 m² : en toitures 288 m² : en ombrière	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		994 m <sup>2</sup>	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	
			SV/magasin <sup>3</sup>	994 m <sup>2</sup>	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1290 m <sup>2</sup>	
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1	
			SV/magasin <sup>4</sup>	1290 m <sup>2</sup>	
		Secteur (1 ou 2)	1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	113	
			Electriques/hybrides	0	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	0	
	Après projet	Nombre de places	Total	93	
			Electriques/hybrides	6	
			Co-voiturage	0	
			Auto-partage	0	
			Perméables	54	
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2			
	Après projet	2			
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	33 m <sup>2</sup> (non précisé dans le dossier, mais calculé sur plan)			
	Après projet	33 m <sup>2</sup> (non précisé dans le dossier, mais calculé sur plan)			

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00010

Avis de la CDAC de la Dordogne  
Extension INTERMARCHE La Feuillade



**Commission départementale  
d'aménagement commercial**

**Commune de La Feuillade**

**Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour l'extension d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE Contact », sis Route de Périgueux sur la commune de La Feuillade, d'une surface totale de vente de 1 383,68 m<sup>2</sup>**

**Avis n° 2023-07-05**

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-10-28-0004 du 28 octobre 2019 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-05-16-00002 du 16 mai 2022 donnant délégation de signature à M. Nicolas DUFAUD, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2023-06-27-0001 du 27 juin 2023 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial chargée d'examiner cette demande d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) pour l'extension de 330,88 m<sup>2</sup> d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHE », sis Route de Périgueux sur la commune de La Feuillade, pour une surface totale de vente de 1 383,68 m<sup>2</sup>, enregistrée le 13 juin 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires reçu le 29 juin 2023 ;

Après avoir entendu :

- M. Olivier GREGOIRE, chargé d'expansion Immo INTERMARCHE
- M. et Mme MONTET, gérants du point de vente
- M. Alexis MEYNIEUX, chargé d'expansion Immo INTERMARCHE

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 07 juillet 2023 ;

Considérant que le projet est compatible avec le document d'urbanisme en vigueur et qu'il n'est pas concerné par le principe de l'urbanisation limitée ;

Considérant la création de places de stationnement semi-perméables, réduisant l'imperméabilisation du site ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'un commerce existant, l'incidence sur le tissu commercial environnement peut être minime ;

Considérant que le projet prévoit l'implantation de 14 arbres supplémentaires, constituant ainsi une amélioration de l'insertion paysagère ;

Considérant que cette réhabilitation n'entraînera aucune consommation de terres agricoles ;

Considérant que le projet permettra le maintien d'une offre commerciale avec une amélioration du site ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible de générer de nouvelles nuisances ;

Considérant que la collectivité n'aura pas à supporter d'externalités ni de coûts liés au projet ;

**EN CONSEQUENCE, à l'unanimité des membres présents, la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne a rendu un avis FAVORABLE quant à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale (AEC), pour l'extension d'un magasin à l enseigne « INTERMARCHE », sis Route de Périgueux sur la commune de La Feuillade, d'une surface totale de vente de 1 383,68 m<sup>2</sup> m<sup>2</sup>.**

Ont voté POUR :

- M. Daniel BARIL, maire de La Feuillade,
- M. Jean DUMONTET représentant le président de la communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir,
- M. Jean-Michel PERUSIN, président du SCOT Périgord Noir,
- Mme Marie Lise MARSAT, représentant le président du conseil départemental,
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil régional,
- M. Pascal PROTANO, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Bruno LAMONERIE, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Jean-Claude LALIZOU, collègue consommation et protection des consommateurs,
- Mme Valérie DUPIS, collègue développement durable et aménagement du territoire,
- M. Jean-Pierre LEGRAND, collègue développement durable et aménagement du territoire,
- M. Alain LAPACHERIE, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche – Corrèze,
- M. Christian MONANGE, collègue consommation et protection des consommateurs – Corrèze.

Périgueux, le 10 JUIL. 2023

Pour le préfet,  
Le président de la commission départementale  
d'aménagement commercial

Nicolas DUFAUD

*Le recours prévu aux articles L.752-17 et R.752-30 et suivants du code de commerce contre les décisions et avis de la CDAC doit être présenté dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé (Secrétariat de la CNAC – Télédocus 121 – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris Cedex 13).*

*A peine d'irrecevabilité, le recours doit être communiqué au demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la CNAC.*

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET D'EXTENSION D'UN SUPERMARCHÉ À L'ENSEIGNE INTERMARCHÉ CONTACT DANS LA COMMUNE DE LA FEUILLADE (24120)**

JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~<sup>1</sup> DE LA CDAC / ~~CNAC~~<sup>2</sup>

N° 2023-07-05 DU 07/07/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**  
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		7036 m²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AA N° 47, 169, 190, 192, 194	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		1711 m²
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		Places perméables : 250 m² Graviers : 45 m²
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		103 m² : en toitures 714 m² : en ombrières
	Eoliennes (nombre et localisation)		-
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		-
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		992 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>3</sup>		992 m <sup>2</sup>	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1315 m <sup>2</sup>		
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre		1	
			SV/magasin <sup>4</sup>		1315 m <sup>2</sup>	
		Secteur (1 ou 2)		1		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	79		
			Electriques/hybrides	0		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	0		
	Après projet	Nombre de places	Total	79		
			Electriques/hybrides	4		
			Co-voiturage	0		
			Auto-partage	0		
			Perméables	20		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2				
	Après projet	2				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	36 m <sup>2</sup>				
	Après projet	36 m <sup>2</sup>				

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. <sup>(2)</sup>

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00004

Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique  
« un été sur les quais » à Périgueux  
pour la mise à disposition de 10 pédalos tout public  
du 14 juillet au 20 août 2023 de 10 H jusqu'au  
coucher du soleil selon l'éphéméride



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bergerac**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique  
« un été sur les quais » à Périgueux  
pour la mise à disposition de 10 pédalos tout public  
du 14 juillet au 20 août 2023 de 10 H jusqu'au coucher du soleil selon l'éphéméride**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 2 mai 2023 par Monsieur Jérôme Riboulet, organisateur pour la ville de Périgueux de la manifestation « un été sur les quais », en vue de mettre à disposition gratuite 10 pédalos sur la rivière l'Isle et effectuer des joutes en paddle ;
- VU** l'attestation d'assurance de Paris Nord Assurances Services (PNAS), 159 rue du Faubourg Poissonnière, 75009 Paris, en date du 13 janvier 2023, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 5 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur Jérôme Riboulet, organisateur pour la ville de Périgueux dont la mairie est située au 23 rue du Président Wilson – 24000 Périgueux, est autorisé à mettre à disposition gratuite 10 pédalos sur la rivière l'Isle et effectuer des joutes en paddle sur les quais à Périgueux, du 14 juillet au 20 août 2023 de 10h jusqu'au coucher du soleil selon l'éphéméride, soit entre 19h49 le 14 juillet 2022 et 18h54 le 20 août 2023 .

#### **ARTICLE 2 :**

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau concernée.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

S'assurer qu'un « surveillant » équipé d'un mégaphone sera présent pendant le temps de l'activité proposée et fera respecter les parcours dans le périmètre défini (amont pont des barris, amont Péniche) et lors des concours de joutes .

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Conformément à l'article A.4241-48-13 et son alinéa n°6 du code des transports visant la navigation et comme les embarcations ne sont pas équipées d'un dispositif de signalisation de couleur blanche, la navigation se terminera aux horaires de l'éphéméride (19h49 le 14 juillet et 18h54 le 20 août ; entre ses deux dates l'éphéméride varie chaque jour). L'organisateur veillera à respecter ces prescriptions.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants en consultant les sites internet :

<http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site en mettant un encart dans le règlement de la manifestation. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard. Toutes les

mesures nécessaires pour la gestion des déchets (bacs ou poubelles disposés sur le site, évacuation des déchets, nettoyage du site...) devront être prises.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à l'établissement public EPIDOR et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

#### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

#### **ARTICLE 4 :**

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

#### **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de Bergerac, le chef de circonscription de sécurité publique de Périgueux, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, la maire de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 10/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,

  
Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)





# Périgueux "Un été sur les quais"

Circuit autorisé pour la mise à disposition de Pédalos par la ville de Périgueux

Limite amont parcours pédalos

Limite aval parcours pédalos

Google Earth

Légende

100 m





Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
de manifestations nautiques  
dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique  
le 14 juillet 2023 de 22h30 à 23h  
sur la commune de Bergerac

**Arrêté préfectoral portant autorisation  
de manifestations nautiques  
dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique  
le 14 juillet 2023 de 22h30 à 23h  
sur la commune de Bergerac**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

**VU** l'article R. 4241-38 du code des transports ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**VU** la demande présentée le 19 juin 2023 par Monsieur le maire de Bergerac, en vue d'organiser un spectacle pyrotechnique, mis en œuvre par la société Brézac Artifices, le 14 juillet 2023 à Bergerac sur la rivière Dordogne ;

**VU** l'attestation d'assurance SMACL ASSURANCES – 141, avenue Salvador Allende – 79031 Niort Cedex souscrite par l'organisateur en date du 23 juin 2023 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des territoires, Service eau, environnement et risques, Pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, d'accidents survenus au cours de la manifestation et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement

de cette manifestation et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur e Maire de Bergerac, est autorisé à organiser un spectacle pyrotechnique, mis en œuvre par la société Brézac Artifices, le 14 juillet 2023 de 22h30 à 23h à Bergerac sur la rivière Dordogne.

#### **ARTICLE 2** :

##### **Mesures de sécurité** :

Le tir des feux d'artifices sera effectué depuis une barge connectée et sécurisée aux piles du « Pont Vieux », sur la rivière Dordogne à Bergerac.

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls de l'exploitant, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers.

Ce secteur est potentiellement fréquenté par des embarcations motorisées. Toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai.

#### **ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

**ARTICLE 4** : L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ne se trouvent plus respectées, la sécurité du public mis en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 10/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation  
de manifestations nautiques  
dénommée « Régate du 14 juillet »  
le 14 juillet 2023  
sur la commune de Bergerac

Arrêté préfectoral portant autorisation  
de manifestations nautiques  
dénommée « Régate du 14 juillet »  
le 14 juillet 2023  
sur la commune de Bergerac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

**VU** l'article R. 4241-38 du code des transports ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**VU** la demande présentée le 12 avril 2023 par Madame VILLECHENAUD, co-présidente du club nautique de Bergerac, en vue d'organiser une compétition nautique d'aviron, dénommée « Régate du 14 juillet » à Bergerac sur la rivière Dordogne ;

**VU** l'attestation d'assurance MAIF – CS 90000 – 79038 Niort cedex 9 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur en date du 14 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable du maire de Bergerac du 13 juin 2023 ;

**VU** l'avis de M. le directeur départemental des territoires, Service eau, environnement et risques, Pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et

modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame VILLECHENAUD, co-présidente, du club nautique de Bergerac, est autorisée à organiser une compétition nautique d'aviron, dénommée « Régate du 14 juillet » à Bergerac sur la rivière Dordogne.

### **ARTICLE 2** :

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers.

Ce secteur est potentiellement fréquenté par des embarcations motorisées. Toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire. Par ailleurs, des gabarres équipées pour le transport des passagers utilisent régulièrement ce secteur et sont donc susceptibles d'y évoluer à cette période. L'organisateur contactera le propriétaire afin de l'informer de l'organisation de la manifestation.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les participants doivent être à jour de leurs vaccinations. Ils veilleront à désinfecter et protéger les plaies et égratignures avec un pansement imperméable et éviter tout contact des mains souillées avec les yeux, le nez et la bouche.

Ils se laveront les mains à l'eau potable et au savon après les activités de loisirs et sportives.

Ils porteront des équipements de protection en fonction de l'activité (gants, bottes, combinaison...).

En cas de symptômes ultérieurs, il sera fortement recommandé de consulter le médecin traitant pour diagnostiquer la leptospirose.

**ARTICLE 3** : Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

**ARTICLE 4** : L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

<http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

**ARTICLE 5** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 10/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours** : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-11-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'une manifestation nautique  
dénommée « initiation au paddle »  
le 26 juillet 2023

de 17 H à 19H30 sur la commune de St Martial  
d'Artenset



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bergerac**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation  
d'une manifestation nautique  
dénommée « initiation au paddle »  
le 26 juillet 2023  
de 17 H à 19H30 sur la commune de St Martial d'Artenset**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au paddle le 26 juillet 2023 de 17H à 19H30 sur la commune de Saint Martial d'Artenset, sur la rivière Isle ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 5 juillet 2023 ;

VU l'avis du maire de Saint Laurent des Hommes du 27 juin 2023 ;

VU l'avis du maire de Saint Martial d'Artenset du 6 juillet 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## **ARRÊTÉ**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une initiation au paddle le 26 juillet 2023 de 17H à 19H30 sur la commune de Saint Martial d'Artenset, sur la rivière Isle.

### **ARTICLE 2 :**

#### **Mesures de sécurité :**

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les participants ainsi que les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage). Un « surveillant » devra être présent pendant le temps de l'activité proposée.

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard. Des mesures nécessaires pour la gestion des déchets (bacs ou poubelles disposés sur le site, évacuation des déchets, nettoyage du site...) devront être prises par l'organisateur.



Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

Les participants devront avoir accès aux sanitaires (douches) du site.

#### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

#### ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

#### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Saint Laurent des Hommes et de Saint Martial d'Artenset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 11/07/2023  
Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,

  
Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours : « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

16, Place Gambetta – BP 825 – 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
manifestation nautique  
dénommée « initiation au canoë-kayak et au paddle »  
le mardi 18 juillet 2023  
de 15 H à 17 H sur la commune de Saint Astier



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bergerac**

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de manifestation nautique  
dénommée « initiation au canoë-kayak et au paddle »  
le mardi 18 juillet 2023  
de 15 H à 17 H sur la commune de Saint Astier**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au canoë-kayak et au paddle le mardi 18 juillet 2023 de 15 H à 17 H sur la commune de Saint Astier, sur la rivière Isle ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Saint Astier du 26 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une initiation au canoë-kayak et au paddle le mardi 18 juillet 2023 de 15 H à 17 H sur la commune de Saint Astier, sur la rivière Isle.

### **ARTICLE 2 :**

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les participants à la manifestation ainsi que les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage). Un « surveillant » devra être présent pendant le temps de l'activité proposée.

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard. Des mesures nécessaires pour la gestion des déchets (bacs ou poubelles disposés sur le site, évacuation des déchets, nettoyage du site...) devront être prises par l'organisateur.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.  
Les participants devront avoir accès aux sanitaires (douches) du site.

#### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévues dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

#### ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

#### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, la maire de Saint Astier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 10/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux  
9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de  
l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la  
réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
manifestation nautique  
dénommée « randonnées nocturnes en canoë »  
les 16 et 23 août 2023 de 21H à 23H à Eymet



**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de manifestation nautique  
dénommée « randonnées nocturnes en canoë »  
les 16 et 23 août 2023 de 21H à 23H à Eymet**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser des randonnées nocturnes en canoës sur la rivière Dropt sur la commune de Eymet ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis du directeur du Syndicat Mixte du Dropt aval gestionnaire du Dropt domanial et privé en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de Monsieur le maire de Eymet reçu le 22 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et

modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Monsieur le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser des randonnées nocturnes sur la rivière Dropt, à Eymet les 18 et 23 août 2023 de 21H à 23H.

### **ARTICLE 2 :**

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Conformément à l'article A.4241-48-13 et son alinéa n°6 du code des transports visant la navigation, les embarcations devront être équipées d'un dispositif de signalisation de couleur blanche.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les participants ou les éventuels passagers des embarcations, motorisées ou non, mêmes sur celles destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Dropt, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai au syndicat mixte du Dropt et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 10/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télécours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-11-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
manifestations nautiques  
dans le cadre de la fête de la rivière  
le dimanche 30 juillet 2023 de 10h30 à 19h  
à Limeuil

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de manifestations nautiques  
dans le cadre de la fête de la rivière  
le dimanche 30 juillet 2023 de 10h30 à 19h  
à Limeuil**

**Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** l'article R. 4241-38 du code des transports ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants et R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juin 2023 par M. Jean-Pierre LACHAUDRU, vice président de ADAPAEF24, sise mairie 24250 Castelnaud la Chapelle, en vue d'organiser une démonstration de pêche aux filets à bord d'un bateau traditionnel ainsi qu'une régates de barques traditionnelles, lors de la manifestation dénommée « fête de la rivière » à Limeuil le dimanche 30 juillet 2023 de 10h30 à 19h ;
- VU** l'avis de M. le directeur départemental des territoires, Service eau, environnement et risques, Pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 7 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 28 juin 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Limeuil en date du 7 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le

déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

SUR proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

M. Jean-Pierre LACHAUDRU, vice président de ADAPAEF 24, sise mairie 24250 Castelnaud la Chapelle, est autorisé à organiser une démonstration de pêche aux filets à bord d'un bateau traditionnel ainsi qu'une régata de barques traditionnelles, lors de la manifestation dénommée «fête de la rivière» à Limeuil le dimanche 30 juillet 2023 de 10h30 à 19h.

### ARTICLE 2 :

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants en respectant les droits des propriétaires riverains. La libre circulation des usagers de la voie d'eau doit également être respectée.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. L'organisateur devra se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police de l'eau et sur la navigation. Le parcours devra être reconnu avant la manifestation afin d'anticiper toute situation de danger.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants en consultant les sites internet :

ou <http://www.debits-dordogne.fr>

ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

L'organisateur porte également une attention particulière sur les conditions météorologiques.

Ce secteur est potentiellement fréquenté par d'autres embarcations. Toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen que les organisateurs jugeront nécessaire ;

Les départs et arrivées seront strictement cantonnés au niveau de la plage de Limeuil ;

Tout déversement de déchets dans l'eau et sur les berges est strictement interdit ;

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à EPIDOR et relèvera de la seule responsabilité des organisateurs.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques, notamment en eau dormante, l'organisateur veillera à informer les participants de ne pas hésiter à contacter un médecin s'ils venaient à constater des troubles de santé suites à ces activités.

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande ;
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées ;
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ;

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)

- Le lancer d'épervier lors de la démonstration ne pourra être effectué que par un pêcheur professionnel ou un pêcheur amateur aux engins et filets titulaire d'une licence Epervier/engins sur la Dordogne ;
- Conformément à l'arrêté préfectoral n°22-194 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022, tous les poissons capturés accidentellement lors de la démonstration seront remis à l'eau immédiatement. Les poissons qui appartiennent à des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques seront éliminés.

**ARTICLE 4 :**

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.  
Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

**ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, le maire de Limeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 11/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)





Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
manifestations nautiques  
dénommées « initiation au canoë-kayak »  
du 11 juillet 2023 au 15 août 2023 les mardis  
de 9 H à 11 H sur les communes de Cherveix-Cubas  
et Anliac

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation de manifestations nautiques  
dénommées « initiation au canoë-kayak »  
du 11 juillet 2023 au 15 août 2023 les mardis  
de 9 H à 11 H sur les communes de Cherveix-Cubas et Anlhiac**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au canoë-kayak sur la rivière Auvézère ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le maire de Cherveix-Cubas du 21 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le maire d'Anlhiac en date du 21 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une initiation au canoë-kayak les mardis du 11 juillet 2023 au 15 août 2023 de 9 H à 11 H sur les communes de Cherveix-Cubas et Anliac sur la rivière Auvézère.

### **ARTICLE 2 :**

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Auvézère, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

Les participants devront avoir accès aux sanitaires (douches) du site.

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : [sp-bergerac@dordogne.gouv.fr](mailto:sp-bergerac@dordogne.gouv.fr)

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Cherveix-Cubas et Anliac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 10/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une  
manifestation nautique  
dénommée « initiation au canoë-kayak et au paddle »  
le 27 juillet 2023 de 15 H à 16 H  
sur la commune de Saint Front de Pradoux

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique  
dénommée « initiation au canoë-kayak et au paddle »  
le 27 juillet 2023 de 15 H à 16 H  
sur la commune de Saint Front de Pradoux**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**VU** la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au canoë-kayak et au paddle le 27 juillet 2023 de 15 H à 16 H sur la commune de Saint Front de Pradoux, sur la rivière Isle ;

**VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;

**VU** l'avis du maire de Saint Front de Pradoux du 21 juin 2023 ;

**VU** l'avis du maire de Mussidan du 6 juillet 2023 ;



**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une initiation au canoë-kayak et au paddle le 27 juillet 2023 de 15 H à 16 H sur la commune de Saint Front de Pradoux, sur la rivière Isle.

### **ARTICLE 2 :**

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les participants ainsi que les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage). Un surveillant devra être présent en permanence.

La rivière Isle, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard. Toutes les mesures nécessaires pour la gestion des déchets (bacs ou poubelles disposés sur le site, évacuation des déchets, nettoyage du site...) devront être prises.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

Les participants devront avoir accès aux sanitaires (douches) du site.

16, Place Gambetta – BP 825 - 24108 Bergerac cedex - Tél : 05 47 24 16 03 – Fax : 05 53 58 36 80  
Mél : sp-bergerac@dordogne.gouv.fr

### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévus dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

### ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Saint Front de Pradoux et de Mussidan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 16/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une  
manifestation nautique  
dénommée « initiation au paddle »  
le 22 juillet 2023  
de 14 H à 17 H sur la commune de Prigonrieux

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique  
dénommée « initiation au paddle »  
le 22 juillet 2023  
de 14 H à 17 H sur la commune de Prigonrieux**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à M Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- VU** la demande présentée le 13 juin 2023 par la Direction des Sports et de la Jeunesse pour le Conseil Départemental de la Dordogne, en vue d'organiser une initiation au paddle le 22 juillet 2023 de 14H à 17H sur la commune de Prigonrieux, sur la rivière Dordogne ;
- VU** l'attestation d'assurance de SMACL Assurances, 141, avenue Salvador Allende, CS 20000 – 79031 NIORT du 5 janvier 2023 conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis de M. le directeur de l'Agence Régionale de Santé, division de la Dordogne en date du 20 juin 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Saint Laurent des Vignes du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis du maire de Prigonrieux du 28 juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Bergerac ;

## ARRÊTÉ

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. le président du Conseil Départemental de la Dordogne, direction des Sports et de la Jeunesse, est autorisé à organiser une initiation au paddle le 22 juillet 2023 de 14H à 17H sur la commune de Prignonieux, sur la rivière Dordogne.

### **ARTICLE 2 :**

#### Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours quelques jours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les participants ainsi que les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Dordogne, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées ou non et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la manifestation vis-à-vis du public qui pourrait accéder à cet événement par voie terrestre ou par voie d'eau.

Par ailleurs, un « surveillant » devra être présent pendant le temps de l'activité proposée.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit. Si des matériaux ou objets quelconques venaient à tomber dans la rivière, ils devront être enlevés sans retard.

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à la direction départementale des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial et relèvera de la seule responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à démonter et évacuer toute installation liée à la manifestation.

Les participants devront avoir accès aux sanitaires (douches) du site.

#### ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévues dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

#### ARTICLE 4 :

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr> ou <https://www.debits-dordogne.fr>

#### ARTICLE 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### ARTICLE 6 :

Le sous-préfet de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires de Saint Laurent des Vignes et Prigonrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 10/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)





Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-10-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une  
manifestation nautique  
dénommée « sortie en canoë » le 9 août 2023 de 9h  
à 11h30  
entre les communes des Eyzies de Tayac Sireuil et  
Tursac

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique  
dénommée « sortie en canoë » le 9 août 2023 de 9h à 11h30  
entre les communes des Eyzies de Tayac Sireuil et Tursac**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

**VU** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**VU** la demande présentée le 7 juin 2023 par M. Loirat représentant le Pôle d'interprétation de la préhistoire, sise 30 rue du Moulin aux Eyzies de Tayac Sireuil, en vue d'organiser une sortie en canoës dans le cadre de la manifestation « paysage Vézère » sur la rivière Vézère le 9 août 2023 de 9h à 11h30 entre les communes des Eyzies de Tayac Sireuil et Tursac ;

**VU** l'attestation d'assurance MAAF PRO – Chauray – 79036 Niort cedex 09, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par le loueur de canoës ;

**VU** l'avis du maire des Eyzies de Tayac en date du 6 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du maire de Tursac en date du 13 juin 2023 ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 7 juin 2023 ;

VU l'avis de M. le directeur de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 28 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'accidents survenus au cours de l'épreuve et s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de Bergerac ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

M. Loirat représentant le Pôle d'interprétation de la préhistoire, sise 30 rue du Moulin aux Eyzies de Tayac Sireuil, est autorisé à organiser une sortie en canoës dans le cadre de la manifestation « paysage Vézère » sur la rivière Vézère le 9 août 2023 de 9h à 11h30 entre les communes des Eyzies de Tayac Sireuil et Tursac.

#### **ARTICLE 2 :**

Mesures de sécurité :

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Afin d'anticiper toute situation de danger, il doit être effectué une reconnaissance du parcours avant la manifestation.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Les pilotes ou les éventuels passagers des embarcations motorisées destinés à assurer la sécurité de la manifestation, devront être en permanence porteurs d'équipements de protection individuels (gilets de sauvetage).

La rivière Vézère, dans ce secteur, est potentiellement fréquentée par des embarcations motorisées et toutes les mesures doivent être prises pour sécuriser la manifestation de ce point de vue par tout moyen jugé nécessaire.

Les départs et arrivées devront dans la mesure du possible se limiter au niveau des cales de mise à l'eau existantes.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Les organisateurs s'engagent à démonter toutes signalisations qui auraient pu être installées à l'occasion de la manifestation (en particulier les matières plastiques, barres de fer...).

Tout fait, dommage ou détérioration de nature à porter préjudice au domaine public fluvial ou à la sécurité des personnes et des biens et qui surviendrait à l'occasion de cette manifestation devra être signalé sans délai à EPIDOR et relèvera de la seule responsabilité des organisateurs.

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévues dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- La stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités.

**ARTICLE 4 :**

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, sans oublier la présence d'ouvrages hydroélectriques situés en amont, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet : <http://www.debits-dordogne.fr> ou <http://www.vigicrues.gouv.fr>

**ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de Bergerac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé, les maires des Eyzies de Tayac Sireuil et de Tursac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Fait à Bergerac, le 10/07/2023

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

**Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)



Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-11-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation nautique Raid multi-sports « Raid Val de Dronne » du 30 juillet 2023 de 12h00 à 18h00 sur les communes de Tocane-Saint-Âpre et Montagnier

**Arrêté préfectoral n°  
portant autorisation d'une manifestation nautique Raid multi-sports  
« Raid Val de Dronne » du 30 juillet 2023 de 12h00 à 18h00  
sur les communes de Tocane-Saint-Âpre et Montagrier**

**Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1 et suivants ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et suivants et R. 414-19 et suivants ;

**VU** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9 et L. 331-12, L. 321-1 et suivants, R. 331-9 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00009 du préfet de la Dordogne, du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

**VU** la demande présentée le 30 mai 2023 par le comité des fêtes de Douchapt, représenté par Monsieur Yves Mahaud, dont le siège social est situé 1, place Jean-Marie JUGIE – 24350 Douchapt, en vue d'organiser le raid multisports, le «Raid Val de Dronne », qui comporte une épreuve nautique en canoë sur la rivière « Dronne » le dimanche 30 juillet 2023 ;

**VU** l'attestation d'affiliation à la FFTRI, valant attestation d'assurance MAIF contrat n°4 464 742 K pour l'année 2023 en date du 25 avril 2023, conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial en date du 22 juin 2023 ;

**VU** l'avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2023 ;

**VU** l'avis du maire de Montagrier du 28 juin 2023 ;

VU l'avis du maire de Tocane-Saint-Âpre du 29 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** que l'organisateur a souscrit une assurance afin de couvrir les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'événement, soit d'accidents survenus au cours de l'événement, à assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-préfet de Bergerac ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Le comité des fêtes de Douchapt, représenté par Monsieur Yves Mahaud, dont le siège social est situé 1, place Jean-Marie JUGIE – 24350 Douchapt, est autorisé à organiser l'épreuve nautique dans le cadre du « Raid Val de Dronne », sur la rivière « Dronne » le dimanche 30 juillet 2023 de 12H à 18 H, entre les communes de Tocane-Saint-Âpre et Montagrier selon la déclaration et le plan fournis.

### **ARTICLE 2** :

#### **Mesures de sécurité :**

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur, aux risques et périls des participants, en respectant les droits des propriétaires riverains et la libre circulation des usagers de la voie d'eau.

Concernant les opérations d'embarquement et de débarquement des concurrents sur les berges de la voie d'eau non domaniale concernée et de son emprunt, le pétitionnaire a indiqué aux services du directeur départemental des territoires, service eau, environnement, risques, pôle risques et gestion du domaine public fluvial qu'il s'agit de terrains communaux pour lesquels les autorisations requises ont été obtenues.

L'organisateur a la responsabilité du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière emprunté ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toutes natures qui seraient causés au domaine public fluvial ou à des tiers. Il sera par ailleurs nécessaire de se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

Il conviendra de sensibiliser les participants et spectateurs à la fragilité de la rivière et de son environnement et de veiller au respect du site. Tout déversement de déchets dans l'eau est strictement interdit.

Afin de diminuer le risque inhérent à ces activités nautiques en milieu naturel, les concurrents doivent être à jour de leurs vaccinations, observer les règles d'hygiène élémentaire, de soin des plaies ou des blessures. En cas de symptômes ultérieurs, il sera fortement recommandé de consulter le médecin traitant pour diagnostiquer la leptospirose.



### **ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est accordée sous réserve de :

- la mise en place des mesures de sécurité et de secours prévues dans la demande,
- l'obtention des accords des propriétaires si la manifestation passe par des parcelles privées,
- la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités,

### **ARTICLE 4 :**

L'Administration se dégage de toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels, notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

Le déroulement de la manifestation doit être interrompu par l'organisateur s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement des épreuves ne se trouvent plus respectés, la sécurité des concurrents et des accompagnants mise en péril ou l'intervention des secours rendue nécessaire.

Compte tenu de la période dans laquelle s'inscrit cette manifestation, le pétitionnaire devra s'assurer que les débits et hauteurs d'eau de la voie d'eau ne représentent pas un danger potentiel pour les participants. Pour cela, il est invité à consulter les sites internet :

- <https://www.vigicrues.gouv.fr>

- <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/crues/dordogne/index.do>

### **ARTICLE 5 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 6 :**

Le sous-préfet de Bergerac, le Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le directeur de la délégation départementale de Dordogne de l'agence régionale de santé et les maires de Montagnier, et Tocane-Saint-Apre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le

Pour le préfet de la Dordogne,  
et par délégation,  
Le sous-préfet de Bergerac,



Jean-Charles JOBART

**Délais et voies de recours :** « Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ».

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique Télécours citoyens, accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

(l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)

## Sous-préfecture de Nontron

24-2023-07-07-00006

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle et complémentaire de la commune de Firbeix (24450) les 3 et 10 septembre 2023 (en cas de second tour)

**ARRETE**

**Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle et complémentaire de la commune de FIRBEIX (24) les 3 et 10 septembre 2023 (en cas de second tour)**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code électoral et notamment ses articles L. 247 et suivants ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00010 du 22 novembre 2021 nommant Monsieur Pierre BRESSOLLES, sous-préfet de Nontron ;

**Vu** l'arrêté n° 24-2019-10-15-022 du 15 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Périgord Limousin ;

**Considérant** qu'au terme de l'article L. 2121-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Firbeix est fixé à onze membres ;

**Considérant** la démission de Mme Josette AMBERT de son mandat de 3ème adjointe au maire et de conseillère municipale, effective le 11 janvier 2021 ;

**Considérant** la démission de Mme Désirée DE LANGE, de son mandat de conseillère municipale, effective le 16 février 2021 ;

**Considérant** la démission de M. Edouard BOURDIER de son mandat de conseiller municipal, effective le 13 janvier 2022 ;

**Considérant** la démission de Mme Christelle TREMAUX de son mandat de conseillère municipale, effective le 22 mai 2023 ;

**Considérant** qu'il résulte de ces démissions que le conseil municipal de FIRBEIX a perdu le tiers de ses membres et qu'en application de l'article L. 258 du Code électoral, il convient d'organiser des élections partielles complémentaires dans les communes de moins de 1 000 habitants afin de pourvoir au remplacement des quatre sièges devenus vacants ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet de Nontron,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Les électrices et électeurs de la commune de FIRBEIX, sont convoqués le **dimanche 3 septembre 2023** à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

**ARTICLE 2 :** L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

**ARTICLE 3 :** Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures en application de l'article R. 41 du Code électoral. Le régime électoral des communes de moins de 1 000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 208 Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

**ARTICLE 4 :** Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des Européens votant aux élections municipales extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du Code électoral.

**ARTICLE 5 :** Chaque conseiller municipal est élu au scrutin majoritaire. Pour être élu au premier tour, chaque candidat devra obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits ; à défaut, un second tour de scrutin à la majorité relative sera organisé le dimanche suivant, 10 septembre 2023, qui se déroulera selon les mêmes modalités prévues dans le présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire de FIRBEIX des 3 et 10 septembre 2023 doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,  
208 boulevard Gambetta à Nontron (24300),

Pour le premier tour :

**Ouverture de la période de dépôt des candidatures :** le vendredi 11 août 2023 à 9h00.

**Horaires de dépôt :** le vendredi 11 août 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mercredi 16 août 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le jeudi 17 août 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Fermeture de la période de dépôt des candidatures :** le jeudi 17 août 2023 à 18h00.

Pour le second tour :

**Ouverture de la période de dépôt des candidatures :** le lundi 4 septembre 2023 à 9h00.

**Horaires de dépôt :** le lundi 4 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le mardi 5 septembre 2023 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

**Fermeture de la période de dépôt des candidatures :** le mardi 5 septembre 2023 à 18h00.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

En application de l'article L. 255-4 du Code électoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale*".

En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : "*La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)*".

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code électoral.

Sous-préfecture de Nontron – 208 Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON  
Tél : 05 47 24 16 99 – Fax : 05 47 24 16 90  
Mèl : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

**ARTICLE 7 :** La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le **lundi 21 août 2023 et prendra fin le samedi 2 septembre 2023 à zéro heure.**

En cas de second tour, elle sera ouverte le **lundi 4 septembre 2023 et prendra fin le samedi 9 septembre 2023 à zéro heure.**

**ARTICLE 8 :** Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 16 août 2023 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 30 août 2023 et 6 septembre 2023 à midi.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 21 août 2023 à zéro heure.

**ARTICLE 9 :** Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 2 septembre 2023 pour le premier tour et le samedi 9 septembre 2023 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 3 septembre 2023 pour le premier tour et le dimanche 10 septembre 2023 pour le second tour.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera affiché, dès notification, aux emplacements d'affichage administratifs habituels de la commune par les soins de l'autorité exerçant les fonctions dévolues au maire.

**ARTICLE 11 :** En application des articles L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de la commune de FIRBEIX sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune, dès réception, et le jour du scrutin dans le bureau de vote de la commune.

Fait à Nontron, le **- 7 JUIL. 2023**

Le Sous-Préfet de Nontron,



Pierre BRESSOLLES

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Sous-préfecture de Nontron – 208 Blouvard Gambetta – 24300 NONTRON  
Tél : 05 47 24 16 99 – Fax : 05 47 24 16 90  
Mèl : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

